



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**173^e session

Genève, 14-17 novembre 2017

Point 4.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Mise au point d'une homologation
de type internationale de l'ensemble du véhicule****Explications relatives au Règlement ONU n° 0 concernant
l'homologation de type internationale de l'ensemble
du véhicule – questions et réponses****Communication du groupe de travail informel de l'homologation
de type internationale de l'ensemble du véhicule***

Le texte reproduit ci-après a été communiqué par le groupe de travail informel de l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA). Y figurent des questions et réponses relatives au régime de l'homologation IWVTA et au Règlement ONU n° 0. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2017/54 tel que modifié par le document informel WP.29-171-25. Il est attendu du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) qu'il examine et adopte ce document à sa session de novembre 2017 (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/1131, par. 56).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Explications relatives au Règlement ONU n° 0 concernant l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule – questions et réponses

Dans le présent document figurent des questions et réponses relatives à l'IWVTA et au Règlement n° 0. Les questions y sont classées dans deux chapitres distincts :

- A. Le Règlement n° 0, l'homologation IWVTA et leur mise en œuvre ; et
- B. Les droits et obligations des Parties contractantes appliquant le Règlement n° 0.

Note : Le texte des questions et réponses ci-après n'est pas juridiquement contraignant. Seuls les textes de la Révision 3 de l'Accord de 1958 et du Règlement n° 0 auront juridiquement force obligatoire pour les Parties contractantes une fois qu'ils auront été adoptés. On trouvera sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de plus amples informations sur l'élaboration de la Révision 3 de l'Accord de 1958 ainsi qu'un exposé explicatif sur la mise au point du Règlement n° 0.

On trouvera la liste des questions d'ordre général liées au WP.29 et à ses organes subsidiaires à l'adresse suivante : www.unece.org/trans/main/wp29/faq.html

Liste de questions :

A. Le Règlement n° 0, l'homologation IWVTA et leur mise en œuvre

1. Qu'est-ce que le Règlement n° 0 et l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule ?
2. Qu'entend-on par « ensemble du véhicule » dans le cadre de l'IWVTA ?
3. L'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule couvre-t-elle l'ensemble des prescriptions applicables en matière d'homologation aux fins de l'immatriculation d'un véhicule ? Qu'est-ce qu'une homologation IWVTA partielle ?
4. Que sont l'homologation IWVTA universelle (U-IWVTA) et l'homologation IWVTA de reconnaissance limitée (L-IWVTA) ?
5. Quels sont les Règlements dont les prescriptions doivent nécessairement être satisfaites aux fins de l'homologation IWVTA ?
6. Est-il prévu d'étendre la liste des prescriptions énumérées dans l'annexe 4 du Règlement n° 0 ? Dans l'affirmative, des Règlements sont-ils pressentis pour être visés par une telle extension ?
7. Qu'entend-on par « appliquant le Règlement n° 0 » ?
8. Comment une Partie contractante peut-elle appliquer le Règlement n° 0 ?
9. Une Partie contractante n'appliquant pas le Règlement n° 0 peut-elle voter en ce qui concerne les amendements à y apporter ?
10. Une Partie contractante peut-elle appliquer le Règlement n° 0 si elle n'applique pas tous les Règlements énumérés dans l'annexe 4 dudit Règlement ?
11. Quelles situations peuvent entraîner le retrait d'une homologation IWVTA ?
12. Comment un fabricant peut-il s'assurer que ses véhicules restent visés par une homologation IWVTA, en particulier lorsque de nouvelles prescriptions deviennent applicables au titre du Règlement n° 0 ?
13. Quelles sont les répercussions de la modification du champ d'application d'un Règlement énuméré dans l'annexe 4 du Règlement n° 0 du point de vue des homologations accordées au titre de ce dernier Règlement ?
14. Est-il question d'aligner le « type de véhicule » renseigné dans les homologations de type nationales/régionales sur la « classe IWVTA » dans le Règlement n° 0 ?
15. Dans quels cas une homologation IWVTA peut-elle être modifiée par le truchement d'une révision ou d'une extension ?

16. Comment est interprété le niveau de conformité associé à un type IWVTA dans les cas particuliers où le champ d'application d'un Règlement ONU est modifié ?
17. Comment apporter des modifications à une homologation IWVTA dans les cas où les prescriptions auxquelles il est satisfait ne permettent plus de prétendre à une homologation U-IWVTA mais seulement à une homologation L-IWVTA ?

B. Les droits et obligations des Parties contractantes appliquant le Règlement n° 0

18. Quels sont les droits et obligations des Parties contractantes appliquant le Règlement n° 0 ?
19. Les Parties contractantes appliquant le Règlement n° 0 sont-elles tenues d'accepter les homologations U-IWVTA ?
20. Une Partie contractante appliquant le Règlement n° 0 est-elle tenue d'accepter les homologations U-IWVTA, même lorsqu'elle n'applique pas l'ensemble des Règlements ONU énumérés dans l'annexe 4 du Règlement n° 0 ?
21. Une Partie contractante appliquant le Règlement n° 0 peut-elle, lorsque lui est présentée une homologation IWVTA, exiger que des prescriptions autres/additionnelles soient satisfaites en plus des prescriptions des Règlements ONU énumérés dans le Règlement n° 0 ?
22. Les Parties contractantes sont-elles tenues d'accepter une homologation L-IWVTA ?
23. Les Parties contractantes sont-elles tenues d'accepter une homologation L-IWVTA indépendamment des Règlements qu'elles appliquent parmi ceux qui sont énumérés dans l'annexe 4 du Règlement n° 0 ?
24. Une Partie contractante appliquant le Règlement n° 0 a notifié le secrétariat du Comité d'administration de l'Accord de 1958 qu'elle acceptait une homologation L-IWVTA. Peut-elle exiger que le type du véhicule visé satisfasse à des prescriptions supplémentaires qui figurent dans l'annexe 4 du Règlement n° 0 et ne sont pas énumérées dans l'homologation L-IWVTA ? Par exemple, une Partie contractante acceptant une homologation de reconnaissance limitée sans homologation de type en application du Règlement n° 48 peut-elle exiger que le type de véhicule visé soit, en outre, conforme à certaines des prescriptions du Règlement n° 48 ?
25. Une Partie contractante est-elle tenue d'accepter l'homologation de pièces détachées appartenant à des véhicules visés par une homologation IWVTA si elle n'applique pas le Règlement ONU au titre duquel lesdites pièces ont été homologuées ?
26. Une Partie contractante appliquant le Règlement n° 0 peut-elle accorder une homologation IWVTA si elle n'applique pas tous les Règlements cités dans la section I de la partie A de l'annexe 4 du Règlement n° 0 ?
27. Les Parties contractantes appliquant le Règlement n° 0 peuvent-elles exiger, aux fins de délivrance d'une homologation U-IWVTA, que soient satisfaites des prescriptions autres que celles qui figurent dans les Règlements énumérés dans le Règlement n° 0 ?

A. Le Règlement n° 0 (IWVTA) et son application

Question 1 : Qu'est-ce que le Règlement n° 0 et l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule ?

Réponse à la question 1 :

Le Règlement n° 0 définit une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) dans le cadre de l'Accord de 1958. L'homologation IWVTA est une homologation en vertu de laquelle une Partie contractante certifie qu'un type de véhicule considéré dans son ensemble (un type IWVTA) satisfait aux dispositions administratives et aux prescriptions techniques pertinentes, conformément au Règlement n° 0. Contrairement à d'autres Règlements, le Règlement n° 0 ne comprend pas de prescriptions techniques particulières, mais plutôt la liste des Règlements spécifiques dont les dispositions doivent être pleinement ou partiellement satisfaites (selon le niveau de conformité de l'homologation IWVTA) pour qu'une homologation de type puisse être accordée au titre du Règlement n° 0. L'homologation IWVTA tend à réduire les obstacles au commerce entre les Parties contractantes à l'Accord de 1958 qui appliquent le Règlement n° 0, sur la base de la reconnaissance réciproque, tout en prenant la mesure de l'importance de la sécurité, de la protection de l'environnement, de l'efficacité énergétique et de la protection contre le vol en ce qui concerne les véhicules à roues.

Question 2 : Qu'entend-on par « ensemble du véhicule » dans le cadre de l'IWVTA ?

Réponse à la question 2 :

Le terme « homologation de type de l'ensemble du véhicule » indique que les homologations de type délivrées en vertu des Règlements de l'ONU applicables aux systèmes, équipements et pièces de véhicules sont intégrées dans une homologation de l'ensemble du véhicule conformément aux dispositions administratives relatives à l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (art. 1 de l'Accord de 1958).

Pour la première phase de mise en œuvre du régime IWVTA, le Règlement n° 0 est applicable aux véhicules complets de la catégorie M₁ qui sont fabriqués en série en une seule étape. Les véhicules uniques, les véhicules fabriqués en plusieurs étapes et les autres catégories de véhicules ne sont pas visés par le Règlement n° 0.

Question 3 : L'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule couvre-t-elle l'ensemble des prescriptions applicables en matière d'homologation aux fins de l'immatriculation d'un véhicule ? Qu'est-ce qu'une homologation IWVTA partielle ?

Réponse à la question 3 :

Dans une première phase, l'homologation IWVTA, instituée dans le cadre de l'Accord de 1958, comprend une série de Règlements dont il est probable qu'ils ne couvrent pas l'ensemble des prescriptions visées par les régimes nationaux/régionaux d'homologation de type de l'ensemble du véhicule dont disposent les Parties contractantes. Partant, l'homologation IWVTA peut être dite « partielle ». Pour qu'un véhicule puisse être immatriculé dans le système national/régional, il se peut que des prescriptions additionnelles, qui ne sont pas visées par l'homologation IWVTA partielle, doivent être satisfaites. Il s'agit de passer d'une homologation partielle à une homologation complète qui puisse être acceptée par les Parties contractantes aux fins d'une homologation de type de l'ensemble du véhicule à l'échelle nationale/régionale (voir aussi la question 21).

Question 4 : Que sont l'homologation IWVTA universelle (U-IWVTA) et l'homologation IWVTA de reconnaissance limitée (L-IWVTA) ?

Réponse à la question 4 :

On entend par « homologation IWVTA universelle » (ou homologation U-IWVTA) une homologation IWVTA pour laquelle toutes les prescriptions des Règlements énumérés dans la section 1 de la partie A de l'annexe 4, dans la version indiquée ou une version ultérieure, sont satisfaites. L'homologation IWVTA universelle doit être acceptée par toutes les Parties contractantes appliquant le Règlement n° 0.

On entend par « homologation IWVTA de reconnaissance limitée » (ou homologation L-IWVTA) une homologation IWVTA pour laquelle une Partie contractante certifie que le type de véhicule concerné n'est pas conforme aux prescriptions de l'ensemble des Règlements énumérés dans l'annexe 4, et ne peut donc faire l'objet d'une homologation IWVTA universelle, et/ou qu'il est satisfait aux prescriptions d'une ou de plusieurs versions antérieures d'au moins un Règlement énuméré dans l'annexe 4.

Une homologation IWVTA de reconnaissance limitée peut être acceptée par des Parties contractantes, mais les Parties contractantes appliquant le Règlement n° 0 ne sont pas tenues d'accepter l'homologation L-IWVTA au titre du principe de la reconnaissance mutuelle. Les Parties contractantes qui acceptent une homologation L-IWVTA doivent indiquer, par notification au secrétariat de la CEE, quelles sont les différences qu'elles acceptent par rapport au niveau universel d'homologation.

Question 5 : Quels sont les Règlements dont les prescriptions doivent nécessairement être satisfaites aux fins de l'homologation IWVTA ?

Réponse à la question 5 :

La liste des Règlements dont les prescriptions doivent nécessairement être satisfaites aux fins d'une homologation U-IWVTA figure dans la section I de la partie A de l'annexe 4 au Règlement n° 0.

Question 6 : Est-il prévu d'étendre la liste des prescriptions énumérées dans l'annexe 4 du Règlement n° 0 ? Dans l'affirmative, des Règlements sont-ils pressentis pour être visés par une telle extension ?

Réponse à la question 6 :

Oui, on considère que la liste actuelle des Règlements énumérés dans l'annexe 4 du Règlement n° 0 constitue un point de départ pour le régime IWVTA. Il est prévu d'y verser davantage de Règlements une fois que ceux-ci auront été approuvés par les Parties contractantes appliquant le Règlement n° 0. En particulier, les Règlements qui figurent dans le tableau ci-dessous et les sujets sur lesquels ils portent sont jugés d'une haute importance et les organes subsidiaires compétents du WP.29 envisagent actuellement de les ajouter dans la liste susmentionnée.

Note : Dans le tableau ci-dessous sont recensés les Règlements qui sont pressentis pour être versés au Règlement n° 0 (au 15 septembre 2016).

Règlement ONU n°	Sujet	Règlement ONU n°	Sujet
14	Ancrages des ceintures de sécurité	129	Dispositifs améliorés de retenue pour enfants
34	Réservoirs de carburant	À déterminer	
116	Dispositifs antivol/systèmes d'immobilisation		

Question 7 : Qu'entend-on par « appliquant le Règlement n° 0 » ?**Réponse à la question 7 :**

On entend par « appliquant le Règlement n° 0 » que le Règlement n° 0 entre en vigueur pour une Partie contractante en vertu de l'article 1.1 de l'Accord de 1958, ce qui lui confère des droits et des obligations.

Ladite Partie contractante peut délivrer des homologations U-IWVTA et L-IWVTA pourvu qu'elle dispose de la compétence technique nécessaire, quels que soient les différents Règlements ONU qu'elle applique par ailleurs.

Les Parties contractantes sont tenues d'accepter l'homologation U-IWVTA (qui regroupe les homologations au regard des Règlements énumérés dans l'annexe 4 du Règlement n° 0) en remplacement de la législation nationale/régionale applicable, le cas échéant.

Question 8 : Comment une Partie contractante peut-elle appliquer le Règlement n° 0 ?**Réponse à la question 8 :**

Le Règlement n° 0 fera l'objet des mêmes procédures administratives que les autres Règlements annexés à l'Accord de 1958. Il existe donc trois possibilités pour appliquer officiellement le Règlement n° 0 :

- a) En ce qui concerne la procédure d'adoption, le Règlement n° 0 est réputé adopté sauf si, pendant la période de six mois suivant la date de notification par le Secrétaire général, plus d'un cinquième des Parties contractantes à la date de la notification ont informé le Secrétaire général de leur désaccord avec ledit Règlement. Une fois adopté, le Règlement n° 0 entre en vigueur à la date indiquée pour toutes les Parties contractantes qui n'ont pas fait part de leur désaccord. À l'inverse, les Parties contractantes notifient le Secrétaire général au cas où elles ne seraient pas prêtes à mettre en œuvre le Règlement ;
- b) À la suite de l'entrée en vigueur du Règlement n° 0, toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement n° 0 peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer. Ledit Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification ;
- c) Lorsqu'une nouvelle Partie contractante adhère à l'Accord, elle peut, en application de l'article 6, déclarer, au moment de son adhésion, qu'elle entend appliquer (ou non) certains Règlements, notamment le Règlement n° 0.

Question 9 : Une Partie contractante n'appliquant pas le Règlement n° 0 peut-elle voter en ce qui concerne les amendements à y apporter ?**Réponse à la question 9 :**

Non, seules les Parties contractantes appliquant le Règlement n° 0 ont le droit de voter en ce qui concerne les futurs amendements à apporter au Règlement n° 0.

Question 10 : Une Partie contractante peut-elle appliquer le Règlement n° 0 si elle n'applique pas tous les Règlements énumérés dans l'annexe 4 dudit Règlement ?**Réponse à la question 10 :**

Oui, une Partie contractante peut appliquer le Règlement n° 0 quels que soient les Règlements qu'elle applique parmi ceux qui figurent dans l'annexe 4 du Règlement n° 0.

Question 11 : Quelles situations peuvent entraîner le retrait d'une homologation IWVTA ?

Réponse à la question 11 :

Comme pour toute homologation au regard d'un Règlement ONU, la non-conformité, au sens de l'Accord de 1958, peut exiger un retrait. En outre, une homologation U-IWVTA doit être retirée si de nouvelles prescriptions au titre du Règlement n° 0 deviennent applicables à un type (U-IWVTA) existant et que les véhicules concernés ne peuvent y satisfaire. En pareil cas, l'homologation U-IWVTA n'est plus considérée comme universelle et doit être retirée, ce retrait prenant effet à la date d'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions applicables au type IWVTA existant. Une homologation universelle retirée peut être remplacée par une nouvelle homologation L-IWVTA, qui prend effet à la date du retrait. Il est entendu qu'un fabricant peut toujours choisir d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules visés de sorte à satisfaire aux nouvelles prescriptions au titre du Règlement n° 0, ce qui peut lui permettre de conserver l'homologation U-IWVTA.

Si un fabricant ne procédait pas à la mise à niveau de son homologation universelle et s'abstenait d'en demander le retrait, l'autorité d'homologation compétente devrait procéder au retrait de l'homologation.

Question 12 : Comment un fabricant peut-il s'assurer que ses véhicules restent visés par une homologation IWVTA, en particulier lorsque de nouvelles prescriptions deviennent applicables au titre du Règlement n° 0 ?

Réponse à la question 12 :

Il incombera aux fabricants et aux autorités d'homologation : i) de suivre de près le développement du Règlement n° 0 ; ii) d'avoir pleinement conscience des nouvelles prescriptions devenant applicables au titre du Règlement n° 0 ; et iii) d'évaluer l'incidence que ces nouvelles prescriptions pourraient avoir sur les homologations IWVTA délivrées.

En ce qui concerne les fabricants qui disposent d'une homologation L-IWVTA, l'imposition de nouvelles prescriptions au titre du Règlement n° 0 n'exige aucune mesure particulière puisque l'homologation L-IWVTA reste valide. Néanmoins, en pareil cas, un fabricant peut souhaiter procéder à la mise à niveau d'une homologation pour tenir compte des nouvelles prescriptions applicables aux fins de l'acceptation de l'homologation L-IWVTA, notifiées au secrétariat du Comité d'administration par une Partie contractante.

Les fabricants qui disposent d'une homologation U-IWVTA devraient guetter l'imminence des dates c) (dates de premier enregistrement) concernant chacun des Règlements ONU ajoutés dans les versions du Règlement n° 0 qui sont ultérieures à la version au titre de laquelle l'homologation universelle a été délivrée. S'ils souhaitent conserver l'homologation U-IWVTA, les fabricants doivent apporter aux véhicules les améliorations qui s'imposent et obtenir des homologations de type au titre des nouvelles versions des Règlements ONU concernés. Dans le cas contraire, s'ils ne souhaitent pas conserver une homologation universelle, ils devraient demander i) le retrait de l'homologation U-IWVTA et ii) son remplacement par une nouvelle homologation L-IWVTA.

Si un fabricant ne procédait pas à la mise à niveau de son homologation universelle et s'abstenait d'en demander le retrait, l'autorité d'homologation compétente devrait procéder au retrait de l'homologation.

Question 13 : Quelles sont les répercussions de la modification du champ d'application d'un Règlement énuméré dans l'annexe 4 du Règlement n° 0 du point de vue des homologations accordées au titre de ce dernier Règlement ?

Réponse à la question 13 :

S'agissant d'une homologation U-IWVTA, il convient de considérer les cas suivants :

a) Le champ d'application d'un Règlement ONU est réduit de sorte qu'il n'englobe plus les véhicules appartenant à un type IWVTA qu'il englobait auparavant (cas de figure très rare).

Cette modification du champ d'application n'a pas d'incidence sur la validité de l'homologation U-IWVTA ; il suffit uniquement, pour que celle-ci soit maintenue, que les prescriptions applicables continuent d'être satisfaites.

b) Le champ d'application d'un Règlement ONU est élargi de sorte qu'il englobe désormais les véhicules appartenant à un type IWVTA qu'il n'englobait pas auparavant.

Cette modification du champ d'application a une incidence sur la validité de l'homologation universelle, les véhicules appartenant au type IWVTA désormais visés par le Règlement devant être mis en conformité avec les nouvelles prescriptions et les homologations de type correspondantes devant être délivrées. Les répercussions dépendent toutefois des dispositions transitoires figurant dans la nouvelle version du Règlement ONU concerné (ou du Règlement n° 0, si celui-ci comprend des dispositions transitoires visant expressément ledit Règlement ONU).

Dans le cas d'une homologation L-IWVTA, l'homologation à proprement parler reste valide quelle que soit la situation. En revanche, l'acceptation de celle-ci par les Parties contractantes peut poser problème, la question étant de savoir si des prescriptions récemment ajoutées aux fins de l'homologation de type IWVTA en question sont satisfaites et ne figurent pas dans la notification adressée au secrétariat du Comité d'administration par certaines Parties contractantes en ce qui concerne l'acceptation de l'homologation partielle.

Question 14 : Est-il question d'aligner le « type de véhicule » renseigné dans les homologations de type nationales/régionales sur la « classe IWVTA » dans le Règlement n° 0 ?

Réponse à la question 14 :

Non, il n'est pas nécessaire d'aligner le « type de véhicule » utilisé aux fins d'homologation de type à l'échelle nationale/régionale sur la « classe IWVTA » et le « type IWVTA » dans le Règlement n° 0. Quand la définition d'une « classe IWVTA » au sens du Règlement n° 0 est différente de la définition employée pour le « type de véhicule » correspondant dans le régime national/régional d'homologation de type, la première peut être transposée dans la deuxième. Le document IWVTA-SGR0-22-06 donne des orientations détaillées sur la manière de procéder à cet effet, en s'appuyant sur trois exemples concrets. Il peut être consulté à l'adresse suivante : www2.unece.org/wiki/display/trans/SGR0+22nd+session.

Question 15 : Dans quels cas une homologation IWVTA peut-elle être modifiée par le truchement d'une révision ou d'une extension ?

Réponse à la question 15 :

Les cas dans lesquels une modification apportée à une homologation de type peut être considérée comme une révision ou une extensionsont définis aux paragraphes 2.5 et 2.6 de l'annexe 3 à l'Accord de 1958. À des fins d'orientation, on peut suivre les critères suivants :

1. La partie I de l'annexe 5 du Règlement n° 0 a-t-elle été modifiée (variantes et versions modifiées ou ajoutées) ? dans l'affirmative :
Extension
2. Des homologations distinctes pour des systèmes ou composants ont-elles été récemment ajoutées dans la partie III de l'annexe 5 ? dans l'affirmative :
Extension
3. Une modification apportée à la partie III de l'annexe 5 entraîne-t-elle une modification de la série d'amendements au titre de laquelle un système ou un composant est homologué ? dans l'affirmative :
Extension
4. Une modification apportée à la partie II de l'annexe 5 (fiche de renseignement) a-t-elle aussi une incidence sur la fiche de communication (annexe I) ? dans l'affirmative :
Extension
5. En cas de réponse négative à toutes les questions qui précèdent : **Révision**

Observation en ce qui concerne les révisions : le fait de modifier une homologation IWVTA au moyen d'une révision n'impose pas d'en notifier les autres Parties contractantes, mais l'homologation révisée doit être téléchargée dans la base de données en ligne sécurisée.

Question 16 : Comment est interprété le niveau de conformité associé à un type IWVTA dans les cas particuliers où le champ d'application d'un Règlement ONU est modifié ?

Réponse à la question 16 :

Les règles applicables au niveau de conformité avec un type IWVTA sont énoncées au paragraphe 1.2.2 de l'annexe 7 du Règlement n° 0. On pourra, en outre, s'inspirer des deux exemples suivants :

6. La variante A est un modèle fonctionnant à l'essence. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit homologuée au titre du Règlement n° 100 (Sécurité des véhicules électriques à batterie).

La variante B est un modèle semblable, mais équipé d'un groupe motopropulseur électrique hybride. Elle doit donc satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 100.

→ Selon le paragraphe 1.2.2 b), les deux variantes peuvent appartenir au même type IWVTA.

7. La variante A est un modèle fonctionnant à l'essence. Elle a été homologuée au titre du Règlement ONU n° 10.03 (Compatibilité électromagnétique).

La variante B est un modèle semblable, mais équipé d'un groupe motopropulseur hybride à recharge extérieure. Elle doit satisfaire aux prescriptions du Règlement ONU n° 10.05, dont les prescriptions spéciales applicables aux véhicules à recharge extérieure et aux véhicules électriques.

→ s'il se peut qu'une série d'amendements apportés aux Règlements ONU n^{os} 10.03 et 10.05 n'ait pas d'incidence sur la variante A, selon le paragraphe 1.2.2 a), les deux variantes ne peuvent cependant pas appartenir au même type IWVTA à moins que l'homologation de la variante A soit actualisée au regard du Règlement n^o 10.05.

Question 17 : Comment apporter des modifications à une homologation IWVTA dans les cas où les prescriptions auxquelles il est satisfait ne permettent plus de prétendre à une homologation U-IWVTA mais seulement à une homologation L-IWVTA ?

Réponse à la question 17 :

Les règles régissant la modification d'un type IWVTA et la modification d'une homologation sont énoncées au paragraphe 7 du Règlement n^o 0, en particulier aux paragraphes 7.4 et 7.5. On pourra, en outre, s'inspirer du document IWVTA-SGR0-22-05-rev.2, dans lequel figurent des exemples concrets applicables aux différents cas. Il peut être consulté à l'adresse suivante : www2.unece.org/wiki/display/trans/SGR0+22nd+session.

B. Les droits et obligations des Parties contractantes appliquant le Règlement n^o 0

Question 18 : Quels sont les droits et obligations des Parties contractantes appliquant le Règlement n^o 0 ?

Réponse à la question 18 :

Une Partie contractante appliquant le Règlement n^o 0 dispose des **droits** suivants :

- a) Elle peut voter en ce qui concerne les futurs amendements à apporter au Règlement n^o 0 ;
- b) Sous réserve qu'elle dispose de la compétence technique nécessaire (voir le paragraphe 2.8 du Règlement n^o 0), elle peut délivrer des homologations de type au titre du Règlement n^o 0 (U-IWVTA et L-IWVTA), qu'elle applique ou non les Règlements ONU énumérés dans l'annexe 4 ;
- c) Elle peut conserver des prescriptions additionnelles dans son régime national/régional d'homologation de type de l'ensemble du véhicule, mais uniquement pour les systèmes, équipements et pièces qui ne sont pas visés par le Règlement n^o 0 ;
- d) Nonobstant l'obligation d'accepter les homologations U-IWVTA, elle peut aussi accepter des homologations L-IWVTA. Dans ce dernier cas, elle est tenue d'indiquer par notification les différences qu'elle compte accepter par rapport au niveau universel d'homologation (voir le paragraphe 13.5 du Règlement n^o 0) ;
- e) Elle peut indiquer qu'elle n'acceptera pas les pièces détachées pour les véhicules visés par une homologation IWVTA accordée au titre d'un Règlement ONU qu'elle n'applique pas.

Une Partie contractante appliquant le Règlement n^o 0 s'acquitte des **obligations** suivantes :

- a) Elle doit accepter les homologations U-IWVTA comme preuves de conformité pour tous les systèmes, équipements et pièces visés par ces homologations ;
- b) Elle ne peut demander des preuves de conformité avec d'autres prescriptions, nationales ou régionales, pour les systèmes, équipements et pièces qui sont visés par une homologation IWVTA qu'elle accepte ;

c) Qu'elle applique ou non l'un quelconque des Règlements ONU énumérés dans la section I de la partie A de l'annexe 4, elle doit, aux fins de la délivrance d'une homologation IWVTA, accepter toutes les homologations de type délivrées au titre de ces Règlements ;

d) Dans le cas où elle déciderait d'accepter une homologation IWVTA de reconnaissance limitée, elle doit indiquer par notification les différences qu'elle compte accepter par rapport au niveau universel d'homologation (voir le paragraphe 13.5 du Règlement n° 0) ;

e) Elle doit en principe accepter les pièces détachées pour les véhicules visés par une homologation IWVTA même si ces pièces ont été homologuées au regard d'un Règlement ONU qu'elle n'applique pas. Dans ce dernier cas, la Partie contractante peut toutefois notifier l'ONU qu'elle ne souhaite pas être liée par cette obligation.

Question 19 : Les Parties contractantes appliquant le Règlement n° 0 sont-elles tenues d'accepter les homologations U-IWVTA ?

Réponse à la question 19 :

Oui, selon le principe de la reconnaissance mutuelle, les Parties contractantes à l'Accord de 1958 appliquant le Règlement n° 0 sont tenues d'accepter les homologations de type de l'ensemble du véhicule universelles.

Question 20 : Une Partie contractante appliquant le Règlement n° 0 est-elle tenue d'accepter les homologations U-IWVTA, même lorsqu'elle n'applique pas l'ensemble des Règlements ONU énumérés dans l'annexe 4 du Règlement n° 0 ?

Réponse à la question 20 :

Oui, selon le principe de la reconnaissance mutuelle, les Parties contractantes à l'Accord de 1958 appliquant le Règlement n° 0 sont tenues d'accepter les homologations de type de l'ensemble du véhicule universelles, quels que soient les Règlements qu'elles appliquent parmi ceux qui sont énumérés dans l'annexe 4 du Règlement n° 0.

Question 21 : Une Partie contractante appliquant le Règlement n° 0 peut-elle, lorsque lui est présentée une homologation IWVTA, exiger que des prescriptions autres/additionnelles soient satisfaites en plus des prescriptions des Règlements ONU énumérés dans le Règlement n° 0 ?

Réponse à la question 21 :

Oui, étant donné que le régime d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule dans le cadre de l'Accord de 1958 est mis en œuvre, dans un premier temps, au moyen d'homologations IWVTA partielles (voir aussi la question 4), il se peut qu'une homologation IWVTA universelle ne vise pas toutes les prescriptions imposées par certaines Parties contractantes aux fins d'immatriculation d'un véhicule. En conséquence, une Partie contractante peut exiger, pour les besoins de l'homologation de type à l'échelle nationale/régionale, de recevoir la preuve que des prescriptions qui ne figurent pas dans le champ d'application de l'homologation IWVTA sont respectées. Il peut s'agir :

1. De Règlements ONU dont les prescriptions ne sont pas visées par l'homologation IWVTA mais doivent nécessairement être respectées aux fins d'homologation à l'échelle nationale/régionale ;
2. De Règlements nationaux/régionaux dont les prescriptions ne sont pas visées par l'homologation IWVTA et qui restent applicables même après l'adoption du Règlement n° 0 ;
3. De Règlements nationaux/régionaux applicables pour des véhicules qui ne sont pas visés par le champ d'application des Règlements ONU correspondants énumérés dans l'annexe 4 du Règlement n° 0.

Question 22 : Les Parties contractantes sont-elles tenues d'accepter une homologation L-IWVTA ?**Réponse à la question 22 :**

Non, les Parties contractantes appliquant le Règlement n° 0 ne sont pas tenues d'accepter les homologations de type internationales de l'ensemble du véhicule de reconnaissance limitée (L-IWVTA). Néanmoins, si une Partie contractante décide d'accepter une homologation L-IWVTA, elle doit notifier au secrétariat de la CEE tous les Règlements ONU au regard desquels elle accepte des homologations de type dans des versions antérieures à celles qui sont indiquées dans l'annexe 4 du Règlement n° 0 ou l'absence d'homologation de type. Dans ce cas, ladite Partie contractante doit accepter comme preuve de conformité une homologation IWVTA de reconnaissance limitée comprenant au moins les homologations de type correspondant à la notification dont elle est l'auteur. Pour tous les véhicules, équipements et pièces ainsi homologués, les homologations accordées au titre de versions ultérieures des Règlements figurant dans la notification doivent aussi être acceptées (à moins que la Partie contractante ait expressément exclu, dans sa notification, les versions ultérieures de ces Règlements). Les versions spécifiées aux fins de l'homologation U-IWVTA doivent toujours être acceptées, quelles que soient les particularités de la notification.

Question 23 : Les Parties contractantes sont-elles tenues d'accepter une homologation L-IWVTA indépendamment des Règlements qu'elles appliquent parmi ceux qui sont énumérés dans l'annexe 4 du Règlement n° 0 ?**Réponse à la question 23 :**

Non, l'application de l'un quelconque des Règlements ONU énumérés dans l'annexe 4 n'a pas d'incidence sur l'acceptation d'une homologation L-IWVTA (voir aussi la question 22 ci-dessus).

Question 24 : Une Partie contractante appliquant le Règlement n° 0 a notifié le secrétariat du Comité d'administration de l'Accord de 1958 qu'elle acceptait une homologation L-IWVTA. Peut-elle exiger que le type du véhicule visé satisfasse à des prescriptions supplémentaires qui figurent dans l'annexe 4 du Règlement n° 0 et ne sont pas énumérées dans l'homologation L-IWVTA ? Par exemple, une Partie contractante acceptant une homologation de reconnaissance limitée sans homologation de type en application du Règlement n° 48 peut-elle exiger que le type de véhicule visé soit, en outre, conforme à certaines des prescriptions du Règlement n° 48 ?**Réponse à la question 24 :**

Oui, dans ce cas, lorsque la Partie contractante notifie au secrétariat du Comité d'administration de l'Accord de 1958 qu'elle accepte une homologation L-IWVTA, elle est également invitée à rendre publiques les prescriptions supplémentaires applicables sur le plan national en vertu de cette homologation.

Question 25 : Une Partie contractante est-elle tenue d'accepter l'homologation de pièces détachées appartenant à des véhicules visés par une homologation IWVTA si elle n'applique pas le Règlement ONU au titre duquel lesdites pièces ont été homologuées ?**Réponse à la question 25 :**

Oui, aux fins de commercialisation d'équipements et de pièces détachées destinés aux véhicules visés par une homologation IWVTA acceptée par la Partie contractante en question, les Parties contractantes appliquant le Règlement n° 0 doivent accepter les homologations de type au regard des Règlements ONU énumérés dans l'annexe 4 du Règlement n° 0 comme preuve de conformité pour lesdits équipements et pièces.

Néanmoins, une Partie contractante peut notifier au secrétariat du Comité d'administration qu'elle n'est pas liée par cette obligation en ce qui concerne les Règlements ONU qu'elle n'applique pas.

Question 26 : Une Partie contractante appliquant le Règlement n° 0 peut-elle accorder une homologation IWVTA si elle n'applique pas tous les Règlements cités dans la section I de la partie A de l'annexe 4 du Règlement n° 0 ?

Réponse à la question 26 :

Oui, une Partie contractante appliquant le Règlement n° 0 peut accorder une homologation IWVTA pour un nouveau type de véhicule, indépendamment des Règlements qu'elle applique parmi ceux qui sont énumérés dans l'annexe 4 du Règlement n° 0.

Les impératifs suivants doivent toutefois être satisfaits :

- a) La Partie contractante doit être habilitée à vérifier que le véhicule est conforme aux prescriptions du Règlement n° 0 ;
- b) Elle doit avoir vérifié que les homologations de type accordées au titre des Règlements ONU énumérés dans l'annexe 4 du Règlement n° 0 couvrent toutes les variantes indiquées dans l'homologation IWVTA ;
- c) Elle doit juger satisfaisantes les dispositions prises par le constructeur du véhicule pour garantir la conformité de la production du nouveau type de véhicule par rapport au type homologué ;
- d) Elle doit être à même de s'assurer, au moyen de procédures de vérification de la conformité de la production, que les véhicules produits sont conformes au type IWVTA pour lequel l'homologation a été accordée.

Question 27 : Les Parties contractantes appliquant le Règlement n° 0 peuvent-elles exiger, aux fins de délivrance d'une homologation U-IWVTA, que soient satisfaites des prescriptions autres que celles qui figurent dans les Règlements énumérés dans le Règlement n° 0 ?

Réponse à la question 27 :

Non, une Partie contractante ne peut imposer des prescriptions autres que celles qui figurent dans les Règlements ONU énumérés dans l'annexe 4 du Règlement n° 0. Néanmoins, puisqu'il est possible d'accorder une homologation L-IWVTA, une Partie contractante peut remplacer un Règlement ONU par une de ses versions antérieures ou complètement supprimer un Règlement ONU de la liste qui figure dans l'annexe 4 aux fins d'application sur son territoire national.
